

# Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)

avril 2012  
Original: anglais

## Règlement intérieur du Conseil Consultatif Permanent

CIGEPS/2012/PCC

### I. Composition

#### Article 1 – Composition du Conseil consultatif permanent (« le Conseil »)

Le Conseil consultatif permanent, ci-après dénommé « le Conseil », se compose des personnes et organisations suivantes :

- (a) les institutions et les programmes concernés des Nations Unies tels que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix (UNOSDP) ;
- (b) les organisations sportives intergouvernementales régionales ou interrégionales concernées, désignées par le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (ci-après dénommé « le CIGEPS ») ;
- (c) le Comité international olympique (CIO) et le Comité international paralympique ;
- (d) les organisations internationales non gouvernementales désignées par le CIGEPS qui entretiennent des relations formelles avec l'UNESCO et peuvent apporter leur soutien technique, intellectuel, financier ou matériel aux activités du Comité dans le domaine de l'éducation physique et du sport, dont le Conseil international pour l'éducation physique et la science du sport (CIEPSS) et SportAccord ;
- (e) les organisations internationales non gouvernementales concernées désignées par le CIGEPS, qui peuvent apporter leur soutien technique, intellectuel, financier ou matériel aux activités du Comité dans le domaine de l'éducation physique et du sport ;
- (f) les établissements universitaires concernés désignés par le CIGEPS, qui peuvent apporter leur soutien technique, intellectuel, financier ou matériel aux activités du Comité dans le domaine de l'éducation physique et du sport ;
- (g) les spécialistes internationaux dans le domaine du sport et de l'éducation physique désignés par le CIGEPS, qui peuvent apporter leur soutien technique, intellectuel, financier ou matériel aux activités du Comité dans le domaine de l'éducation physique et du sport.

### II Organisation du Conseil

#### Article 2 – Fonctions

- 2.1 Le Conseil assiste le CIGEPS en lui fournissant des conseils de haute qualité, un soutien technique et une expertise dans le domaine du sport et de l'éducation physique.

- 2.2 Le Conseil présente des rapports sur ses activités lors de chaque session ordinaire du CIGEPS.
- 2.3 À la demande du CIGEPS, et conformément aux résolutions de la Conférence générale, le Conseil peut formuler des recommandations dans les domaines de compétence du CIGEPS. Ce dernier les examine et, le cas échéant, les transmet au Directeur général de l'UNESCO.

### **Article 3 – Sessions**

- 3.1 Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, parallèlement aux réunions du CIGEPS.
- 3.2 La première session ordinaire du Conseil est convoquée par le Directeur général de l'UNESCO. La date et le lieu de cette session sont communiqués à toutes les organisations qui sont membres du Conseil.
- 3.3 D'autres sessions ordinaires sont convoquées par le Directeur général de l'UNESCO conformément aux décisions du CIGEPS.
- 3.4 Le Conseil se réunit normalement au Siège de l'UNESCO. Il peut se réunir ailleurs à l'invitation d'un État membre ou d'une organisation membre, si la majorité de ses membres en décide ainsi et après consultation du Directeur général de l'UNESCO et du CIGEPS.
- 3.5 Des sessions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées par le Directeur général de l'UNESCO soit de sa propre initiative, soit à la demande du CIGEPS, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles. Le lieu et la date de ces sessions sont fixés par le Directeur général de l'UNESCO après consultation CIGEPS.

### **Article 4 – Élection et attributions du modérateur**

- 4.1 Au début de sa première session, le Conseil élit un modérateur.
- 4.2 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, le modérateur a les fonctions suivantes : il prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, le modérateur se prononce sur les motions d'ordre, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

## III. Conduite des débats

### **Article 5 – Langues**

L'anglais et le français sont les langues de travail du Conseil.

### **Article 6 – Emploi d'autres langues**

Tout orateur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail en usage à une session déterminée du Conseil, à condition d'assurer l'interprétation de son intervention dans l'une desdites langues de travail.

## **Article 7 – Documents de travail**

Les documents de travail relatifs à chaque session du Conseil sont normalement communiqués aux membres deux semaines avant l'ouverture de la session.

## **Article 8 – Quorum**

Le quorum est constitué par la majorité simple des membres du Conseil.

## **Article 9 – Publicité des séances**

Sauf décision contraire du Conseil, toutes les séances du Conseil sont publiques.

## **Article 10 – Droit de parole**

Tous les représentants et observateurs invités à la session du Conseil peuvent être autorisés par le modérateur à présenter des déclarations orales ou écrites au Conseil.

## **Article 11 – Ordre des interventions et limitation du temps de parole**

11.1 Le modérateur donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

11.2 Pour la commodité du débat, le modérateur peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

## **Article 12 – Motions d'ordre**

12.1 Au cours d'un débat, tout représentant d'un membre du Conseil mentionné à l'article premier peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le modérateur se prononce immédiatement.

12.2 Il est possible de faire appel de la décision du modérateur. Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du modérateur est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres du Conseil présents et votants.

## **Article 13 – Motions de procédure**

13.1 Un représentant d'un membre du Conseil mentionné à l'article premier peut, à tout moment, proposer la suspension, l'ajournement ou la clôture de la séance ou du débat.

13.2 Les motions de ce genre sont mises aux voix immédiatement et tranchées à la majorité des membres présents et votants. L'ordre de priorité applicable à ces motions est le suivant :

- suspension de la séance
- ajournement de la séance
- ajournement du débat sur la question en discussion
- clôture du débat sur la question en discussion.

## **Article 14 – Vote**

14.1 Chaque membre du Conseil mentionné à l'article premier dispose d'une voix.

- 14.2 Sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.
- 14.3 Aux fins du présent Règlement intérieur, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.
- 14.4 Les votes ont lieu normalement à main levée.
- 14.5 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le modérateur peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux membres du Conseil au moins avant le début du scrutin. Le vote ou l'abstention de chacun des membres participant au scrutin est consigné dans le rapport.
- 14.6 Si plusieurs propositions concernent la même question, elles sont mises aux voix, sauf décision contraire du Conseil, dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Conseil peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.
- 14.7 Une motion demandant au Conseil de ne pas se prononcer sur une proposition a priorité sur cette proposition.
- 14.8 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui que le modérateur juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le modérateur s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 14.9 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 14.10 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

#### IV. Secrétariat du Conseil

##### **Article 15 – Secrétariat**

- 15.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux du Conseil, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites au Conseil, sur toute question à l'étude.
- 15.2 Le Directeur général met à la disposition du Conseil un membre du Secrétariat de l'UNESCO qui exerce les fonctions de secrétaire. Le Directeur général met également à disposition le personnel et les autres moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil.
- 15.3 Le Secrétaire du Conseil assiste à toutes les séances du Conseil.
- 15.4 Le Secrétaire du Conseil ou son représentant peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites au Conseil, sur toute question à l'étude.

## V. Adoption et amendement

### **Article 16 – Amendements**

16.1 Le CIGEPS adopte le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière, à la majorité simple de ses membres présents et votants.

16.2 Le présent Règlement intérieur peut être modifié, sauf dans les clauses qui reproduisent les dispositions des Statuts du CIGEPS ou des décisions de la Conférence générale, par décision du CIGEPS.